



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*06013510\*



04 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier)

**CLUB INFORMATIQUE HOLLOGNOIS**Forme juridique **ASBL**Siège **Rue Joseph Heusdens, 52, 4460 GRACE-HOLLOGNE**N° d'entreprise **4777.69.243**

**Objet de l'acte : Mise en conformité, nominations, date du PV de la réunion le 19 novembre 2004.**

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, de Droit belge, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

**TITRE Ier. -- Dénomination, siège social, objet, durée**

**Dénomination**

**Article 1er** L'association est dénommée " Club Informatique Hollognois " en abrégé « CL.INFOR.HOL ». La dénomination pourra être précédée de la mention " de " Club " Informatique Educatif et Ludique ".

**Siège social**

**Art 2** Son siège social est établi sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne

Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire de la Belgique par simple décision du conseil d'administration. La modification du siège devra être publiée, dans le mois, aux annexes au Moniteur belge. Le siège social est actuellement établi à 4460 Grâce-Hollogne (Rue Joseph Heusdens, 52) Arrondissement judiciaire de Liège.

**Objet social**

**Art. 3.** L'association a pour objet, l'aide à la compréhension, l'initiation, la familiarisation, l'utilisation et la connaissance de l'outil informatique et des outils multimédias liés à l'informatique. Cet objet s'adresse à toute personne âgée de 15 ans et plus, une dérogation pourra être demandée au conseil d'administration pour des enfants de moins de 15 ans . L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut entre autre prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son objet

**Durée**

**Art. 4.** L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute

**TITRE II. -- Associés****Membres effectifs**

**Art. 5.** L'association se compose des comparants au présent acte et membre effectif de droit, et de toute personne admise ultérieurement en qualité de membre. Le nombre de membres ne pourra être inférieur à 3.

**Conditions d'admission**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** Nom et signature

Art. 6. La demande d'admission pour un poste d'administrateur est adressée par écrit au conseil d'administration. Celui-ci statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le Conseil d'Administration. n'a pas à se justifier d'un éventuel refus.

#### Démission ou exclusion

Art. 7. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par recommandé leur démission au conseil d'administration. Les membres qui après rappel, ne paient pas leur cotisation à la date de l'assemblée générale suivante sont réputés démissionnaires. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par l'assemblée générale, s'il le souhaite. Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

#### Effets de l'admission

Art. 8. Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts.

Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse au conseil d'administration.

#### Cotisation

Art. 9. Les membres paient une cotisation annuelle identique dont le taux est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 495,79 Euros.

#### Catégorie de membres

Art. 10. Outre les membres effectifs, l'association pourra comprendre des membres adhérents et des membres d'honneur dont les droits et obligations sont fixés par le règlement intérieur

### TITRE III -- Assemblée générale

#### Composition

Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

#### Pouvoirs

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues par la loi.

#### Réunions

Art. 13. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an, dans le courant du mois de novembre. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, et doit l'être lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, par simple lettre, téléphone, fax, courrier électronique ou verbalement, adressé huit jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Toute proposition signée par le vingtième des associés doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour.

#### Tenue des assemblées

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre peut se faire représenter par un autre membre sans que ce dernier puisse être titulaire de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la Loi. En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

#### Publicité des décisions

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président de l'assemblée et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par pli recommandé avec accusé de réception, signé par le président ou par un administrateur.

#### TITRE IV. -- Conseil d'administration

##### Composition

Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins cinq administrateurs, choisis parmi les membres. Il sont nommés et révoqués en tout temps par le Conseil Administration, par un vote à la majorité des deux tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La demande d'admission est adressée par écrit au conseil d'administration qui statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

##### Durée du mandat

Art. 17 La durée du mandat est de huit ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé par le Conseil d'Administration pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace

##### Fonctionnement

Art. 18. Le conseil peut désigner en son sein un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier(e), un Trésorier(e) adjoint, un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint.

##### Pouvoirs

Art. 19. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale.

##### Gestion journalière

Art 20. La gestion journalière de l'association est assurée par le conseil d'administration qui désigne un de ses membres pour la gestion quotidienne. Le conseil d'administration peut, en outre, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

##### Réunion

Art. 21. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Il se réunit en outre de plein droit au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont faites aux administrateurs par simple lettre, téléphone, télécopie, courrier électronique ou même verbalement.

Elles sont faites par l'administrateur désigné à cet effet.

##### Délibérations

Art 22. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

#### Publicité des décisions

Art. 23. Les procès-verbaux des réunions sont établis par un administrateur. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est consigné au siège social.

#### Représentation

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par le président et un deuxième administrateur ou, en cas de délégation spéciale du conseil, par l'administrateur ou la personne désignée à cet effet.

#### Responsabilité et rémunération

Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne sont pas liés sur leurs devoirs personnels et leurs responsabilités sont limitées aux devoirs proposés par l'association. Le mandat est exercé à titre gratuit.

#### TITRE V. -- Dispositions diverses

##### Règlement d'ordre intérieur

Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration au Conseil d'Administration. Ce règlement déterminera notamment les droits et obligations des membres adhérents.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

##### Exercice social

Art. 27. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la publication officielle des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2002.

##### Budgets et comptes

Art. 28. Les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de novembre.

##### Vérificateur aux comptes

Art. 29. Chaque année, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et le réalisme du budget proposé. Celui-ci ne pourra pas être l'un des membres du conseil d'administration.

##### Dissolution

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne seront pas nécessairement associés, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net sera attribué à une association ou un groupement poursuivant des buts similaires à ceux de l'association, ou à une autre association désignée par l'AG.

##### Loi applicable

Art. 31. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts doit être délibéré par les membres de l'association réunis en AG, à la majorité des 2/3 des membres présents, et ce en concordance avec le Droit belge.

##### "PP" Nominations-- -- Conseil d'administration

Suite à l'adoption des statuts figurant ci-dessus, l'assemblée générale des membres fondateurs a élu ce jour en qualité d'administrateurs :

Reservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006- Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - Suite

Sur quoi, le conseil d'administration s'est immédiatement réuni et a désigné en qualité de

Président : MAES Jean-Paul.

Vice-Président SALDEN Robert

Vice-Président GRANDJEAN Jean-Jacques

GATELIER Marcel Secrétaire

WINTER Josephine Trésorière

Administrateurs PIRLET Jean, PIRSOUL Emilien, Emmers Albin, SELERIN Daniel

Fait à Grâce-Hollogne, le 12/12/2005.

(Suivent les signatures.)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature